



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-051

PUBLIÉ LE 28 MAI 2018

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2018-05-22-001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Claire COUFFIN
docteur vétérinaire administrativement domiciliée 6 avenue Joseph Lautard – Laissac
12310 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE (2 pages) Page 3
- 12-2018-05-22-002 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Géraldine BRUYERE
docteur vétérinaire administrativement domiciliée Boulevard Camille Marbo 12400
SAINT AFFRIQUE (2 pages) Page 6

DDT12

- 12-2018-05-23-004 - Arrêté préfectoral portant régularisation de l'autorisation d'exploiter
la micro-centrale des cascades de Creissels - commune de Creissels (7 pages) Page 9
- 12-2018-05-24-001 - Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de
l'Aveyron (2 pages) Page 17
- 12-2018-05-24-002 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans
le département de l'Aveyron (12 pages) Page 20

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

- 12-2018-05-23-001 - DE-N88-PTC-18015 (3 pages) Page 33
- 12-2018-05-23-002 - DE-N88-PTC-18016 (4 pages) Page 37

Préfecture Aveyron

- 12-2018-05-22-003 - Arrêté de prescriptions spéciales modification des règles de distance
GAEC OREE DES BOIS LE FEL (3 pages) Page 42
- 12-2018-05-16-004 - Arrêté portant sur le renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire : M. Jean-Charles BONAL (2 pages) Page 46
- 12-2018-05-16-005 - Arrêté portant sur une demande d'habilitation dans le domaine
funéraire : COUPIAC AMBULANCE ET TAXI, M. Guillaume BUSATTO. (2 pages) Page 49

DDCSPP12

12-2018-05-22-001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Claire
COUFFIN docteur vétérinaire administrativement
domiciliée 6 avenue Joseph Lautard – Laissac 12310
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2018- 0522_02

du 22 mai 2018

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Claire COUFFIN

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-03-001 du 3 janvier 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Claire COUFFIN née le 8 septembre 1991 à LABASTIDE GABAUSSE (81) et domiciliée professionnellement 6, Avenue Joseph Lautard - Laissac - 12310 LAISSAC SÉVERAC L'ÉGLISE, en date du 24 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que Madame Claire COUFFIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Claire COUFFIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 6, Avenue Joseph Lautard - Laissac - 12310 LAISSAC SÉVERAC L'ÉGLISE à compter du 4 septembre 2017.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Claire COUFFIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Claire COUFFIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par délégation,

l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement


André DAUDÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2018-05-22-002

Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Géraldine
BRUYERE docteur vétérinaire administrativement
domiciliée Boulevard Camille Marbo 12400 SAINT
AFFRIQUE



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2018- **0522 - 01**

du 22 mai 2018

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine BRUYÈRE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-03-001 du 3 janvier 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Géraldine BRUYÈRE née le 22 juin 1978 à SAINT ÉTIENNE (LOIRE) et domiciliée professionnellement Boulevard Camille Marbo, 12400 SAINT AFFRIQUE en date du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que Madame Géraldine BRUYÈRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Géraldine BRUYÈRE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Boulevard Camille Marbo, 12400 SAINT AFFRIQUE à compter du 1^{er} février 2018.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Géraldine BRUYÈRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Géraldine BRUYÈRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 22 mai 2018

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDT12

12-2018-05-23-004

Arrêté préfectoral portant régularisation de l'autorisation
d'exploiter la micro-centrale des cascades de Creissels -
commune de Creissels

*M. Hervé Saumade, est autorisé pour une durée de 30 ans à disposer de l'énergie hydraulique du
ruisseau de Cabrières pour la production d'énergie électrique sur l'installation de la
micro-centrale des cascades de Creissels*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°

du

23 MAI 2018

**PORTANT
REGULARISATION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER LA MICRO-CENTRALE
DES CASCADES DE CREISSELS**

COMMUNE DE CREISSELS

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 et suivants et L.531-1 et suivants relatifs aux installations hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1945 par lequel la cascade de Creissels et ses abords ont été inscrits sur l'inventaire des Sites ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2015349-0001 du 15 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Tarn-Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014143-0011 du 23 mai 2014 par lequel, monsieur Hervé SAUMADE est mis en demeure de régulariser la situation administrative de la micro-centrale hydroélectrique des cascades de Creissels ;

VU l'arrêté du Préfet de Région, n° A07314P0449 du 10 juillet 2014, portant décision de dispense d'une étude d'impact

VU la demande en date du 13 novembre 2014, par laquelle monsieur Hervé SAUMADE, sollicite la régularisation de l'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique du ruisseau de Cabrières, sur l'installation de la micro-centrale des cascades de Creissels, pour la production d'énergie électrique ;

VU les pièces du dossier de demande ainsi que les compléments apportés depuis son

dépôt et jusqu'en juillet 2017 ;

VU les avis des services consultés lors de la conférence administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 autorisant l'enquête publique relative à la régularisation de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale des cascades de Creissels, ;

VU l'avis du commissaire enquêteur, daté du 26 février 2018, relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier au 8 février 2018 à Creissels, favorable avec réserve ;

VU l'avis « favorable » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 10 avril 2018.

CONSIDERANT l'ancienneté de l'installation de la micro-centrale des cascades de Creissels ;

CONSIDERANT les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment les mesures A20, D1, D4, D5 et D20 ;

CONSIDERANT la valeur du module (débit moyen annuel) du ruisseau de Cabrières au droit de la prise d'eau de la micro-centrale des cascades de Creissels, fixé à 218 l/s ;

CONSIDERANT que la réserve émise par le commissaire enquêteur dans son avis, concernant l'absence de dispositif garantissant un débit réservé notamment en période d'étiage n'est pas fondée puisque il est bien prévu dans la demande du pétitionnaire la réalisation d'une échancrure dans le seuil en deçà du niveau de la cote d'exploitation, permettant de restituer prioritairement le débit réservé, pour autant que celui-ci soit présent en amont ;

CONSIDERANT que le dispositif de restitution du débit réservé devra être mis en place sous six mois ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier permettent de garantir le respect des enjeux visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du permissionnaire sur le présent projet d'arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

Monsieur Hervé SAUMADE, est autorisé dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, à disposer, sur l'installation de la micro-centrale des cascades de Creissels, de l'énergie hydraulique du ruisseau de Cabrières pour la production d'énergie électrique.

Article 2 : Section aménagée

L'aménagement autorisé se développe depuis la prise d'eau sur le cours d'eau en amont immédiat des cascades de Creissels et jusqu'au point de restitution en aval de celles-ci, au travers des parcelles n°585, 588, 589, 590 et 568 du cadastre de Creissels, créant un tronçon court-circuité d'environ 180 mètres.

Il comprend un seuil en barrage du ruisseau, un court bief de dérivation de l'eau, la conduite forcée qui chute durant 66 mètres et la micro-centrale, bâtiment de petite taille (3,9 m x 3,3 m) semi-enfouï construit en bordure directe du ruisseau et dans lequel sont installées 4 turbines.

Article 3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de la prise d'eau de la micro-centrale des cascades de Creissels est constitué d'un seuil en béton

sur lequel est fixé une lame déversante en métal assurant, en conditions normales d'écoulement du ruisseau, un niveau de la retenue à la cote minimum de **472,54 m NGF**. Il présente une hauteur de 0,40 m par rapport au terrain naturel et forme un seuil déversant de 3,75 m de longueur.

La retenue d'eau engendrée par ce barrage se développe sur une quinzaine de mètres seulement vers l'amont, pour un volume d'eau de moins de 20 mètres cubes.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractéristiques de la prise d'eau et de l'installation

La prise d'eau située au droit du seuil se présente sous la forme d'un bief de section mouillée 0,50 x 0,50 m et de 11 mètres de longueur qui alimente en eau la chambre de départ de la conduite forcée après passage au travers d'une grille de protection dont l'espacement des barreaux est limité à 10 mm.

Les eaux dérivées chutent ensuite via la conduite enterrée Ø400 mm béton puis la conduite forcée aérienne en tubes acier Ø450 mm à Ø225 mm, jusqu'aux turbines de la micro-centrale. Elles sont restituées au ruisseau à l'aval du canal de rejet situé sous le local, à la cote de **406,20 m NGF**.

La hauteur de chute d'eau maximale brute, comptée entre le niveau de la retenue à sa cote d'exploitation et le point de restitution aval, est fixée à **66,34 m** (472,54 – 406,20).

En condition d'alimentation maximale, cette installation est capable d'absorber un débit de **0,075 m³/s**

Article 5 : Puissance autorisée

La puissance maximale brute autorisée par le présent arrêté, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée à **48,8 kW** (66,34 x 0,075 x 9,81)

Article 6 : Débit réservé

Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », est fixé au 1/10^{ème} du module du débit du ruisseau de Cabrières au lieu d'implantation du seuil, soit **0,0218 m³/s** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Un dispositif de type échancrure calibrée sera aménagée sur le seuil afin de restituer ce débit, en tout temps, et d'en permettre le contrôle. Il devra être efficient sous six mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages ci-dessus, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes,

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits du ruisseau supérieurs à la capacité de la prise d'eau et de l'ouvrage dédié au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la largeur du seuil.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Pour tenir compte des besoins en matière de valorisation du patrimoine historique et notamment du Tournal de Creissels situé en aval immédiat de la prise d'eau, le permissionnaire pourra être amené à moduler ponctuellement et si nécessaire le débit délivré au cours d'eau aval.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établira et veillera à l'entretien et au bon fonctionnement du dispositif destiné à éviter la pénétration du poisson dans la prise d'eau (grille de protection à entrefer limité à 10 mm de passage maximum).

Compte tenu de la configuration du ruisseau à l'aval du seuil, aucun ouvrage de dévalaison et de montaison n'est exigé sur cette installation.

c) Autres dispositions :

L'usine fonctionnera au fil de l'eau, les éclusées sont interdites.

d) Mesures correctrices :

Néant.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé par celui-ci et validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits turbinés, de conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge - Chasses de dégravage - Vidanges

Sans objet

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 : Gestion des déchets en phase exploitation

Les déchets éventuels produits en phase exploitation seront valorisés via les filières de récupération adaptées.

Article 15 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 : Exécution des travaux – Plans - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures énoncées aux articles 6, 9 et 10 ci-avant, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

Les plans de ces aménagements, devront être assortis d'une note précisant :

- les notes de calculs ;
- le mode opératoire ;
- le planning ;
- la gestion des sédiments extraits éventuels;
- les précautions et mesures correctives envisagées en phase chantier ;
- la gestion des déchets produits en phase chantier.

Ils devront faire l'objet d'un avis préalable du service chargé de la police des eaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des ouvrages réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 18 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les aménagements prévus aux articles 6, 9 et 10 ci-avant n'ont pas été mis en service dans un délai de 6 mois à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 19 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1 °) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 20 : Modifications de l'ouvrage et des conditions d'exploitation

En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, et selon le sens de l'article R.181-46, toute modification ultérieure susceptible de modifier substantiellement ou notablement l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation est soumise soit à la délivrance d'une nouvelle autorisation, soit à un porté à la connaissance

du Préfet.

A l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire.

Article 21 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci et avec toutes les informations requises.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il sera fait application de l'article 23 ci-après.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de l'autorisation, en application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la déclaration au Préfet est faite, par le bénéficiaire potentiel, préalablement au transfert. Cette déclaration comprend, outre les éléments prévus au II du même article, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 23 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation - Abrogation de l'autorisation -

Si l'entreprise cesse d'être exploitée définitivement, ou pour une période supérieure à deux ans, ou si elle fait l'objet d'un changement de l'affectation indiquée dans l'autorisation, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, adresse une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, exploitant ou propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-45.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 prévoyant notamment la remise en état des lieux totale ou partielle.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

L'autorisation peut également être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Les délais de recours contentieux sont, pour le permissionnaire, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les tiers, de quatre mois à compter de la date de la dernière formalité accomplie pour

publication sur le site de la préfecture ou affichage en mairie.

Un recours gracieux peut également être présenté durant un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur ce recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 26 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un mois sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Creissels et devra rester consultable par toute personne intéressée pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la Direction Départementale des territoires / Service Biodiversité, Eau et Forêt.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (Aveyron), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie – Direction Energie Connaissance, à la CLE du SAGE Tarn Amont et à la Fédération Départementale de la Pêche.

Article 27 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Maire de la commune de Creissels, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

23 MAI 2018

Pour la Préfète par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

DDT12

12-2018-05-24-001

Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le
département de l'Aveyron

*Fixation des quotas du grand gibier à partir de la campagne 2018/2019 dans le département de
l'Aveyron*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 24 mai 2018

Objet : Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article R. 425-2 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron à partir de la campagne 2017-2018.
Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mr Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant subdélégations de signature de Mr Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.
Vu la consultation du public effectuée du 2 mai au 22 mai 2018 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 mars 2018,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 avril 2018,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE -

Article 1^{er} : Le plan de chasse du grand gibier est fixé comme suit à partir de la campagne de chasse 2018/2019 dans le département de l'Aveyron :

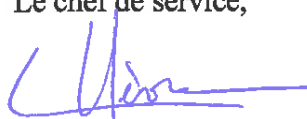
Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Daims	Chevreaux	Mouflons
Minimum	500	1	1	6 500	70
Maximum	1200	30	60	11000	150

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron à partir de la campagne 2017-2018 est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Article 4 :Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef de service,



Laurent LEFEVRE

DDT12

12-2018-05-24-002

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de l'Aveyron

*La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée
pour le département de l'Aveyron du 9 septembre 2018 au 28 février 2019*

Arrêté du 24 mai 2018



Objet : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de l'Aveyron.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

**DIRECTION
DEPARTEMENTAL
E DES
TERRITOIRES**

- VU le Code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire ;
- VU les arrêtés ministériels : du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU la consultation du public effectuée du 25 avril au 15 mai 2018 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 avril 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- SUR la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

- ARRETE -

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 9 septembre 2018 au 28 février 2019. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibiers chassables figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

PETIT GIBIER SEDENTAIRE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
■ perdrix rouge	09 septembre 2018	2 décembre 2018	
■ perdrix grise	09 septembre 2018	31 janvier 2019	
■ lièvre	30 septembre 2018	02 décembre 2018	Pour les territoires soumis à plan de chasse : prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plan de chasse
■ faisans de chasse	09 septembre 2018	31 janvier 2019	Communes de Flavin et Luc-La Primaube : Prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plans de chasse.
■ lapin de garenne	09 septembre 2018	31 janvier 2019	
		28 février 2019	Communes de Rodelle, La Loubière, Sébazac-Concourès.
■ renard	1 juin 2018	8 septembre 2018	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier
	09 septembre 2018	31 janvier 2019	Au cours de cette période, le renard pourra : 1-soit être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier, 2-soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions, 3-soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard <u>qui seront consignées sur le carnet de battues</u> .
	1 ^{er} février 2019	28 février 2019	La chasse du renard sera pratiquée exclusivement en battues aux conditions citées à l'alinéa 3 précédents.

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE

Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10.
■ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	09 septembre 2018	12 octobre 2018	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	13 octobre 2018	28 février 2019	Tir individuel, à l'approche et à l'affût ou en battues.
■ chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2018	08 septembre 2018	<u>Tir à balles obligatoire</u> Du 1er juin au 08 septembre 2018, tir individuel du brocard et du daim à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales de tir d'été.
	09 septembre 2018	28 février 2019	Tir individuel, à l'approche, à l'affût obligatoirement à balles, ou en battues -Possibilité de tir à plomb en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 avril 2014
	1 ^{er} juin 2019	30 juin 2019	<u>Tir à balles obligatoire</u> Du 1 ^{er} juin au 30 juin 2019, tir individuel du brocard et du daim à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales de tir d'été
■ mouflons	01 septembre 2018	08 septembre 2018	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût
	09 septembre 2018	31 janvier 2019	Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues.
Dans l'emprise du parc de chasse commerciale exploité par la Société France Safaris, la date de clôture de la chasse des différentes espèces de grand gibier est fixée au dernier jour du mois de février.			

SANGLIER REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL		
Date d'ouverture (au matin)	Date clôture (au soir)	Conditions spécifiques de chasse Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10.
1 ^{er} juin 2018	08 septembre 2018	-Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
15 août 2018	08 septembre 2018	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au lieutenant de louvèterie du secteur.
09 septembre 2018	06 janvier 2019	Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.
07 janvier 2019	28 février 2019	Chasse autorisée exclusivement en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au lieutenant de louvèterie du secteur .

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques applicables à certaines espèces de chasse
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	<i>Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels : du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture</i>		<p>■ Turdidé - Chasse aux tendelles: Ouverture : 1er novembre-31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005). Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2019</p> <p>■ Bécasse Prélèvement maximum autorisé -voir article 8- Jours de suspension de la chasse -voir article 5-</p> <p>■ Gibier d'eau Sur le domaine public fluvial (Lot en aval d'Entraygues sur Truyère) la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une licence de chasse délivrée par la direction départementale des territoires. Cette licence autorise son titulaire à chasser le gibier d'eau dans la seule emprise du domaine public fluvial.</p>

Article 3 : CHASSE DU CHEVREUIL A PLOMB EN BATTUES :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE : Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU, PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE :

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2018 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai au 30 juin 2019, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

Article 5 : JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE : de l'ouverture générale de la chasse au 28 février 2019

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 09 septembre 2018 au 28 février 2019.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse du gibier d'eau; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites.
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée et sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur,
- à la chasse du sanglier du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse pour les bénéficiaires d'autorisations individuelles de tir.

Article 6 : CHASSE A L'ARC :

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

Article 7 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE :

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),
La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace.
- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du sanglier en battues du 09 septembre 2018 au 28 février 2019 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues), avec respect du prélèvement maximum autorisé (cf article 8 ci-après) et report sur le carnet de battues du sexe et du poids de chaque animal abattu .

Article 8 : ESPECES SOUMISES A PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ (P.M.A.) DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION QUI LEUR EST APPLICABLE (article L 425-15 du code de l'environnement):

- Lièvre : voir en annexe1 la liste des communes soumise au plan de chasse
- Sanglier en battues organisées par temps de neige : 5 animaux par jour de chasse,
- Bécasse : Deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce .

Page 6 sur 8

Rappel :

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

CARTE DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE DES BOIS :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport .

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

Article 9 : CHASSE DU SANGLIER:

9-1: ZONAGE: Voir la cartographie figurant en page 24 du schéma départemental de gestion cynégétique. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

9-2 : JOURS DE CHASSE : (cf article 5)

Article 10 : ORGANISATION DES BATTUES : Sanglier, grand gibier et renard

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral.

Voir Annexe 2 -(Annexe à l'arrêté du 19 avril 2017 – avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Aveyron) ou sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>.

Article 11: PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU SANGLIER :

-Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à son institution pris en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

Article 12: EXÉCUTION DES PLANS DE CHASSES DU GRAND GIBIER DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 99 – 1240 du 25 juin 1999 fixant les conditions d'exécution des plans de chasse dans les emprises des réserves chasse et de faune sauvage du département de l'Aveyron le plan de chasse du grand gibier pourra être exécuté sur ces territoires en cas de constat de rupture de l'équilibre agro-sylvo cynégétique dûment constaté dans leurs emprises, et sur autorisation préfectorale préalable.

Article 13 : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Article 14 : A titre exceptionnel, sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante : lièvre, du 30 septembre 2018 au 30 octobre 2018 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers.

Article 15: La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles à l'intérieur de la zone définie ci-après :

Territoire des communes de Creissels, de Sébazac-Concourès et de La Loubière, uniquement sur les secteurs touchés par les dégâts et dans une zone maximale de 1000 m à la périphérie de ces sites.


Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

Article 16: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction départementale des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

RODEZ , le 24 mai 2018
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Laurent WENBLING

ANNEXE 1

Liste des communes plan de chasse lièvres

AGEN-D'AVEYRON	FLAVIN	PREVINQUIERES
ALMONT-LES-JUNIES	GALGAN	PRIVEZAC
ALRANCE	GOUTRENS	PRUINES
ANGLARS-SAINT-FELIX	GRAMOND	QUINS
ARVIEU	LA CAPELLE-BLEYS	REQUISTA
ASPRIERES	LA FOUILLADE	RIEUPEYROUX
AUBIN	LA LOUBIERE	RIGNAC
AURIAC-LAGAST	LA SALVETAT-PEYRALES	RODELLE
AUZITS	LA SELVE	RODEZ
BALSAC	LAISSAC	ROUSSENNAC
BARAQUEVILLE	LANUEJOULS	RULLAC-SAINT-CIRQ
BELCASTEL	LE BAS-SEGALA	SAINT-AMANS-DES-COTS
BERTHOLENE	LE MONASTERE	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
BESSUEJOULS	LE VIBAL	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
BOISSE-PENCHOT	LEDERGUES	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
BOR-ET-BAR	LES ALBRES	SAINTE-RADEGONDE
BOUILLAC	LESCURE-JAOUL	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
BOURNAZEL	LESTRADE-ET-THOUELS	SAINT-IZAIRE
BOUSSAC	LIVINHAC-LE-HAUT	SAINT-JEAN-DELNOUS
BOZOULS	LUC-LA-PRIMAUBE	SAINT-JUERY
BRANDONNET	LUGAN	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
BRASC	LUNAC	SAINT-PARTHEM
BROMMAT	MALEVILLE	SAINT-SANTIN
CABANES	MANHAC	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
CALMONT	MARCILLAC-VALLON	SAINT-SYMPHORIEN-DE-
CAMBOULAZET	MARTRIN	THENIERES
CAMJAC	MAYRAN	SALLES-COURBATIES
CAMPUAC	MELJAC	SALLES-CURAN
CANET-DE-SALARS	MONTBAZENS	SALLES-LA-SOURCE
CAPDENAC-GARE	MONTEILS	SALMIECH
CASSAGNES-BEGONHES	MONTEZIC	SANVENS
CASTANET	MONTROZIER	SAVIGNAC
CASTELMARY	MORLHON-LE-HAUT	SEBAZAC-CONCOURS
CENTRES	MOURET	SEGUR
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	MOYRAZES	SENERGUES
COLOMBIES	MUR-DE-BARREZ	SONNAC
COMPOLIBAT	MURET-LE-CHATEAU	TAURIAC-DE-NAUCELLE
COMPS-LA-GRAND-VILLE	NAJAC	TAUSSAC
CONNAC	NAUCELLE	TAYRAC
CONQUES-EN-ROUERGUE	NAUSSAC	THERONDELS
CRESPIN	NAUVIALE	TREMOUILLES
CURAN	OLEMPS	VALADY
DRUELLE	ONET-LE-CHATEAU	VAUREILLES
DRULHE	PEYRELEAU	VEZINS-DE-LEVEZOU
DURENQUE	PEYRUSSE-LE-ROC	VIALA-DU-TARN
ESPEYRAC	PONT-DE-SALARS	VILLECOMTAL
FIRMI	PRADES SALARS	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
FLAGNAC	PRADINAS	VIVIEZ

ANNEXE 2

Avenant au Schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Aveyron

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ A LA CHASSE DANS L'AVEYRON à partir des mesures du SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA SÉCURITÉ

- **Il est interdit** dans le département de l'Aveyron, **de se poster ou de stationner avec une arme à feu** sauf déchargée, démontée ou placée sous étui **et de se déplacer avec une arme à feu prête à tirer (cartouche chambrée et arme ou culasse fermée)**, sur l'emprise (accotement, fossés, chaussées) des routes, voies et chemins **goudronnés** affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
- **Il est interdit** à toute personne placée **à moins de 150 mètres** :
 1. des routes, voies et chemins **goudronnés** affectés à la circulation publique, chemins et voies ferrées, de tirer en leur direction ou au-dessus, ainsi qu'en direction des lignes électriques ou leurs supports.
 2. des stades, lieux publics en général et habitations particulières, y compris caravanes, remises, abris de jardin, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

EMPLOI des ARMES et des MUNITIONS

- Le transport d'une arme de chasse à l'intérieur d'un véhicule ne peut être effectué qu'après avoir été **déchargée, démontée ou placée sous étui**. Toutefois, pour rappel, toute chasse en voiture demeure interdite même lors de la chasse aux chiens courants pour changer de poste.
- Par mesure de sécurité le tir à balle (de fusil ou carabine) est interdit sur tous les territoires d'une superficie inférieure ou égale à 20 ha d'un seul tenant (les armes mixtes ou drilling ne devront être approvisionnées qu'avec des cartouches à grenaille de plomb sur ces territoires).
- Le tir individuel du grand gibier ne peut être pratiqué qu'à balle ou à l'arc de chasse.
- Pour le petit gibier, il est rappelé qu'il ne peut être tiré qu'à la grenaille de plomb (ou d'acier) ou à l'arc de chasse (sauf le renard qui pourra bénéficier de dérogations précisées dans l'arrêté annuel).

CHASSES COLLECTIVES

ORGANISATION DE LA BATTUE

Les battues sont dirigées par un Chef de Battues titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Fédération Départementale des Chasseurs
Le Chef de Battue devra tenir un registre sur lequel seront consignées les règles de sécurité applicable à ces opérations qui seront portées à la connaissance des participants.

Les participants aux battues attesteront de l'accomplissement de cette formalité par l'apposition **de leur signature au droit de leur nom** sur le dit registre en début de saison.

Cas particulier, pour **tirer à plomb le chevreuil** lors des battues – Le Chef de battue est chargé de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- **Battues consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil**, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce, **le tir d'une autre espèce de grand gibier est interdit** y compris pour ceux qui utilisent la balle.
- Affectation individuelle de **postes de tir numérotés ou matérialisés** avec précision,
- **Indication des postes de tir à plomb sur le carnet de battue** le jour de chasse,
- Sur l'ensemble du territoire départemental, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N°2 et N°1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse,
- Chaque tireur ou traqueur participant à la battue ne pourra être muni que d'une seule arme de chasse à tir approvisionnée de la même catégorie de munition (soit balle, soit plomb y compris pour les armes mixtes ou drilling).
- Les tirs sont interdits à l'intérieur de l'angle de sécurité de 30 degrés délimité entre les tireurs postés sur une même ligne de tir. Au-delà de cette zone, **les tirs à plomb devront être effectués à courte distance et en aucun cas au-delà de vingt-cinq mètres séparant le tireur du chevreuil visé.** À cet effet, la distance maximale de tir autorisée sera balisée de manière apparente et visible par les agents chargés du contrôle par le tireur sur le terrain au droit de chaque poste de tir.

CARNET DE BATTUE

- Le responsable de battue doit pouvoir le présenter dûment rempli à tout agent chargé de la police de la chasse y compris sur le terrain.
- Le carnet de battue est **obligatoire du 15 août au dernier jour de février** de chaque année sur l'ensemble du département.
- Le carnet de battue **n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré.** Toute évolution du territoire en cours de saison doit être justifiée par écrit.
- Sur le carnet de battue (registre) l'identification des participants doit être reportée avant chaque battue.

NOMBRE DE PARTICIPANTS

- Lors des battues, un nombre minimal de dix (10) participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours est obligatoire pour la chasse du grand gibier (daim, cerfs élaphe, cerf sika, sanglier), les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les autres jours de la semaine autorisés à la chasse, ce nombre est ramené à six (6) à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse.
- Pour la chasse du chevreuil et/ou renard, les battues devront comporter un nombre minimal de six participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse

TIR A LA RATTENTE

Le tir à la rattente est interdit lors de toute action de chasse (la rattente consiste à se poster sans conduire de battue et à attendre le gibier poussé lors d'une action de chasse conduite par d'autres chasseurs étrangers aux chasseurs placés à la rattente).

TIR de RENCONTRE DU SANGLIER

Le tir de rencontre du sanglier se produit à l'occasion de la chasse d'une autre espèce et lors d'une rencontre fortuite avec un sanglier (ce dernier ne doit pas être recherché), c'est-à-dire lors d'une chasse du grand gibier ou du renard à l'approche et à l'affût (sans chien) ou d'une chasse au petit gibier. Le tir de rencontre du sanglier est un agissement individuel.

En période d'ouverture générale, lors de la chasse du grand gibier ou du renard à l'approche et à l'affût (sans chien), le tir de rencontre du sanglier n'est possible que pour les porteurs d'un bracelet de marquage des animaux soumis au plan de chasse et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse (voir règlement intérieur pour les structures associatives et/ou autorisation spécifiques pour les territoires privés).

Lors de la chasse du petit gibier, le tir de rencontre du sanglier n'est possible que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le tir de rencontre du sanglier devant être effectué à balle, le tir de rencontre ne pourra se faire que sur un territoire d'une superficie de 20 ha d'un seul tenant.

La chasse collective du sanglier doit obligatoirement être pratiquée en battue dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-05-23-001

DE-N88-PTC-18015

RN 88 - Réfection de la couche - Pont de St Cloud - fermeture de la RN 88 - du jeudi 24 mai à 20h00 au vendredi 25 mai à 6h30

P R E F E T D E L ' A V E Y R O N

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2018-05-23

RN 88

Réfection de la couche de roulement
Pont de Saint-Cloud
Fermeture de la RN88

du jeudi 24 mai à 20h00 au vendredi 25 mai à 06h30

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de réfection de la couche de roulement du pont de Saint-cloud, la circulation sur la RN88 sera interdite à tous les véhicules du PR 50+122 au PR50+370, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation.

du jeudi 24 mai à 20h00 au vendredi 25 mai à 06h30

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Réfection de la chaussée 1 nuit

- La circulation sera déviée depuis la RN88 à l'échangeur de Saint-Cloud, vers la RD212E, RD84, RD67, et retour sur la RN88 à l'échangeur d'Olemps.
- La déviation sera activée dans les 2 sens de circulation.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée par le CEI de Laissac.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,
Messieurs les maires de Rodez et d'Olemps

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 23 mai 2018

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

L'adjoint au Chef du District Est,



Michel DELMAS

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-05-23-002

DE-N88-PTC-18016

*RN 88- travaux sur chambres telecoms - limitation de vitesse du lundi 28 mai au vendredi 1 juin
2018*

P R E F E T D E L ' A V E Y R O N

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2018-05-23

RN 88

Travaux sur chambre telecoms
Limitation de vitesse

du lundi 28 mai au vendredi 1 juin 2018

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise SPIE

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux sur des chambres télécoms, la circulation sur la RN88 sera réglementée à tous les véhicules du PR 21+815 au PR22+279, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation.

du lundi 28 mai au vendredi 1 juin 2018

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier un léger empiètement(fiche CF 12 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

- L'opération empiétera légèrement la chaussée de la **RN88** dans le sens Rodez/Sévérac d'Aveyron du **PR21+815** au **PR 22+279**, en dehors des heures de pointes, soit **de 9h00 à 16h30** et à l'exception les **lundis matin et les vendredis après-midi**.

Limitation de vitesse à 70 km/h (B14) :

- Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont jusqu'à 50m en aval de la position de l'alternat.

Interdiction de dépasser (B3) :

- Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont jusqu'à 50m en aval de la position de l'alternat.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation à mettre en place sera posée, surveillée et entretenue par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,

Article 7

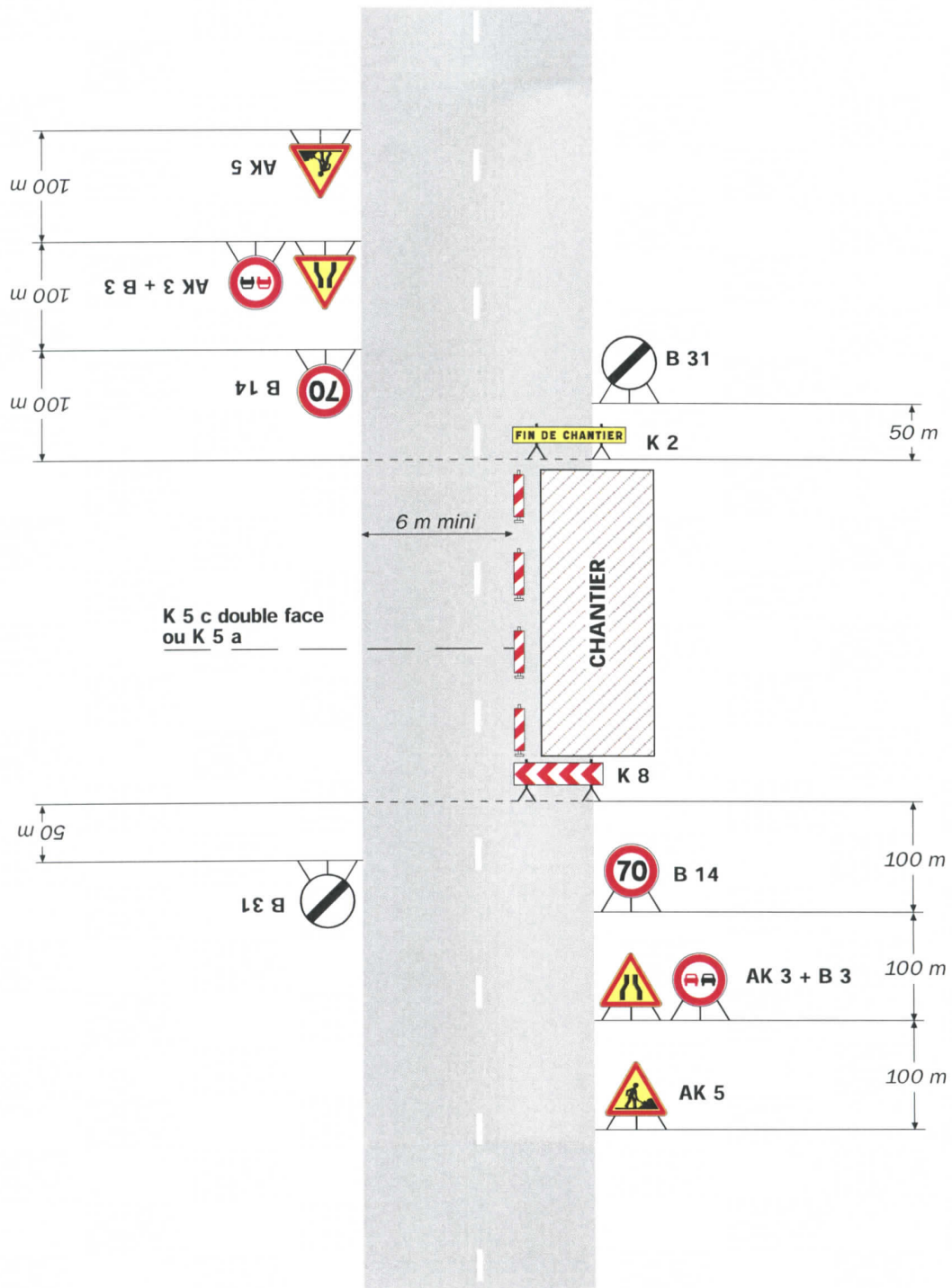
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 23 mai 2018
Le Préfet de l'Aveyron
Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation
L'adjoint au Chef du District Est,



Michel DELMAS



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Préfecture Aveyron

12-2018-05-22-003

Arrêté de prescriptions spéciales modification des règles de
distance GAEC OREE DES BOIS LE FEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 22 mai 2018

Objet : Arrêté de prescriptions spéciales - modification des règles de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes d'une installation soumise à déclaration au titre des ICPE située au lieu-dit « le Viala » commune du Fel

GAEC de l'Orée des Bois – le Viala – 12140 le Fel

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement notamment le titre I du livre V, parties législative et réglementaire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,
- Vu** la déclaration, le 13 mars 2018, d'une installation classée d'élevage relevant du régime de la déclaration d'un effectif maximal de 250 bovins à l'engrais, exploitée par le GAEC de l'Orée des Bois au lieu-dit « le Viala » commune du Fel (preuve de dépôt n° A-8-N78P7IKUQC),
- Vu** la demande de modification des prescriptions générales de distance d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des habitations occupées par des tiers jointe à sa déclaration du 13 mars 2018, et les éléments du dossier déposé à l'appui de sa demande, en vue d'utiliser des bâtiments d'élevage existants et leurs annexes à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers,
- Vu** les plans et le dossier joints à la demande,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 15 mai 2018

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement dispose que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté,

Considérant que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires pour réduire les nuisances vis-à-vis des tiers pour les bâtiments d'élevage ou annexes existants situés à distance inférieure à celle fixée dans l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé,

Considérant que l'impact et les enjeux d'utiliser des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres des tiers se limitent au voisinage et que les tiers concernés ont été consultés par l'exploitant, et par conséquent, la demande ne nécessite pas de recueillir l'avis des membres du CODERST,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à vis des tiers,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1- Le GAEC de l'Orée des Bois est autorisé à exploiter un élevage de 250 bovins à l'engrais et/ou veaux de boucherie et un stockage de paille et fourrage de 1200 m³ dont les bâtiments d'élevages et leurs annexes sont implantés au lieu-dit « Le viala », sur la parcelle n° 307, 308, 309, 317, 318 et 319 section D du plan cadastral de la commune du Fel.

Le GAEC de l'Orée des Bois est autorisé à exploiter les bâtiments d'élevage et annexes existants qui font l'objet de la présente dérogation, situés sur la parcelle 309 section D du plan cadastral de la commune du Fel, à 1 et 20 mètres des maisons d'habitation situées respectivement sur les parcelles cadastrales n° 299, 300 et 444 section D du plan cadastral de la commune du Fel.

Cet élevage est soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n° 2101.1c (bovins à l'engrais) et n° 1530-3 (stockage de paille et fourrage) de la nomenclature des installations classées.

Article 2- Les prescriptions applicables à l'exploitation de cet élevage sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, jointes en annexe du présent arrêté.

Les dispositions du point 2.1 1 de l'annexe I de l'arrêté précité concernant les règles générales d'implantation des bâtiments vis-à-vis des tiers, ne s'appliquent pas aux bâtiments et annexes faisant l'objet de la présente demande de modification.

Article 3- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de cet article.

Article 4- Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au GAEC de l'Orée des Bois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire du FEL.

Fait à Rodez, le 22 mai 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2018-05-16-004

Arrêté portant sur le renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire : M. Jean-Charles BONAL

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 16 mai 2018

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

OBJET : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
Monsieur Jean-Charles BONAL

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012131-0004 du 10 mai 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de Monsieur Jean-Charles BONAL à ESTAING ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en Préfecture le 27 mars 2018 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de maçonnerie exploitée par Monsieur Jean-Charles BONAL à ESTAING (12190), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

-Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2018/12/197.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Charles BONAL et au Maire d'ESTAING qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 16 mai 2018

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2018-05-16-005

Arrêté portant sur une demande d'habilitation dans le
domaine funéraire : COUPIAC AMBULANCE ET TAXI,
M. Guillaume BUSATTO.

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 16 mai 2018

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

**O B J E T : Habilitation dans le domaine funéraire
COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS
Monsieur Guillaume BUSATTO à Coupiac (12550)**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire établie par Monsieur Guillaume BUSATTO, reconnue complète en préfecture le 1 mai 2018 ;
- VU en date du 21 mars 2018, l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;
- VU le rapport de vérification du véhicule immatriculé 5559 PS 12, utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise exploitée par Monsieur Guillaume BUSATTO, 40 avenue Raymond Bel à Coupiac (12550), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport des corps avant mise en bière,
- Transport des corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housse , de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fournitures de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2018/12/01.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à UN AN, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume BUSATTO, et au Maire de COUPIAC et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 mai 2018

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND